

Septembre2012

**Outils et procédures de l'Italie aux fins du
recouvrement d'avoirs.
*Guide pratique pour la coopération internationale.***

**Ministère des Affaires Etrangères
Ministère de la Justice
Ministère de l'Intérieur
Guardia di Finanza
Unité de Renseignements Financiers**

Outils et procédures de l'Italie aux fins du recouvrement d'avoirs. *Guide pratique pour la coopération internationale.*

Table des matières

TABLE DES MATIERES	Errore. Il segnalibro non è definito.
1. <u>APERÇU</u>	3
2. <u>ASSISTANCE DANS LE CADRE D'ENQUETES</u>	4
3. <u>DEMANDES D'ENTRAIDE JUDICIAIRE</u>	5
4. <u>CADRE GENERAL POUR L'ENTRAIDE JUDICIAIRE</u>	6
4A. DEMANDES FORMULEES EN APPLICATION D'UN TRAITE /CONVENTION	6
4B. COMMISSIONS ROGATOIRES EN L'ABSENCE D'UN TRAITE	7
4C. ETAPES A SUIVRE POUR OBTENIR UNE DEMANDE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE	7
5. <u>DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS FINANCIERS</u>	10
6. <u>CONFISCATION DE BIENS LIES A DES INFRACTIONS COMMISES A L'ETRANGER</u>	10
6A. ACTION AUX FINS DE LA CONFISCATION D'AVOIRS ETRANGERS EN ITALIE	10
6B. TYPES DE PROCEDURES DE CONFISCATION	10
7. <u>ALIENATION/RESTITUTION D'AVOIRS</u>	11
8. <u>SOUTIEN DE L'ITALIE AU RECOUVREMENT D'AVOIRS ET A LA MISE EN ŒUVRE DU CHAPITRE V DE LA CNUCC</u>	11

1. **Aperçu**

Au cours du Sommet de Camp David, les Dirigeants du G8 ont approuvé le plan d'action pour le recouvrement d'avoirs en vue de favoriser la restitution des avoirs volés, mis en place au début de cette année par le biais du " volet de gouvernance " du Partenariat de Deauville. Le Plan d'Action en question a établi que *"chaque membre du G8 publiera un guide illustrant les étapes spécifiques requises pour l'assistance et la coopération en matière de détection, gel, confiscation et restitution des produits de la corruption, à travers l'entraide judiciaire formelle ou d'autres formes de coopération, et rendra ce guide disponible en langue arabe"*.

Le présent guide résume les efforts entrepris par l'Italie pour garantir le recouvrement et la restitution des avoirs volés aux citoyens victimes de la corruption, conformément aux engagements internationaux. Il fournit des informations pratiques sur la manière dont les autorités italiennes peuvent aider les autres pays dans le domaine du recouvrement d'avoirs - notamment en termes d'assistance dans le cadre d'enquêtes en matière de détection d'avoirs, de gel, de saisie, de confiscation et d'exécution d'ordonnances étrangères de blocage et de confiscation – et concernant les étapes spécifiques que les autres pays et les juridictions étrangères peuvent suivre pour bénéficier de cette assistance et de cette coopération. Les outils disponibles (mesures formelles et informelles) dépendent du type d'assistance requise et des accords bilatéraux et multilatéraux en vigueur dans les pays concernés. Toutes les requêtes doivent être accompagnées d'une traduction en langue italienne.

Principales autorités italiennes s'occupant des cas de recouvrement d'avoirs:

- **Ministère de la Justice italien.** Il fait fonction d'Autorité Centrale pour l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

Ministère de la Justice – Département des Affaires de Justice
Direction Générale pour la Justice Pénale - Bureau II (Coopération Internationale)
via Arenula 70- 00186- ROMA
tél +390668852180
Fax +390668897528
e-mail ufficio2.dgpenale.dag@giustizia.it

- **Servizio per la Cooperazione Internazionale di Polizia - SCIP** (Service pour la Coopération Internationale de Police). Il s'agit d'un service représentant les trois forces de police italiennes, chargé de la coopération policière internationale au niveau opérationnel. Il comprend aussi le Bureau Central National - Interpol, l'Unité Nationale Europol italienne et la Division S.I.RE.N.E.. Créé en 2000 au sein de la Direction Centrale de la Police Criminelle, le Service pour la Coopération Internationale de Police fait fonction de Bureau italien de Recouvrement d'Avoirs, au sens de la décision 2007/845/JAI1 du Conseil de l'Union Européenne pour faciliter, à travers une coopération renforcée, la détection des avoirs provenant d'activités criminelles et la rendre la plus rapide possible.
- **Unità di Informazione Finanziaria (UIF).** Il s'agit de la Cellule de Renseignements Financiers italienne au sein de la Banque d'Italie, désignée aux fins de la prévention et de la répression du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme. L'unité UIF remplit ses tâches d'une manière autonome et indépendante en utilisant les ressources et les biens d'équipement fournis par la Banque d'Italie. Dans le but de prévenir et de combattre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la cellule UIF analyse les transactions suspectes signalées par les intermédiaires financiers et les autres entités et les professionnels

tenus d'effectuer ce type de signalement. A cette fin elle collecte les données complémentaires fournies par les intermédiaires financiers, les autres entités et les professionnels, bénéficie de la contribution apportée par les autorités de surveillance et coopère avec les autorités compétentes et les organismes chargés de l'application de la loi. Cette unité participe en outre aux activités de diverses organisations internationales (GAFI, Groupe Egmont) et d'organismes de l'UE (Plateforme CRF, Comité pour la Prévention du Blanchiment d'Argent et du Financement du Terrorisme).

- **Guardia di Finanza** (Police Financière italienne). Il s'agit d'un organisme italien chargé de l'application de la loi, relevant du Ministère de l'Economie et des Finances. Il possède une structure militaire et constitue une force de police spéciale chargée de prévenir et de lutter contre les délits économiques et financiers. La Guardia di Finanza a pour mission de combattre la fraude et l'évasion fiscales et de contrôler la dépense publique, aux fins de la prévention et de la répression des fraudes commises au détriment de l'Etat, des collectivités locales et de l'Union Européenne. La Guardia di Finanza est chargée de la répression de la criminalité économique et financière en général. En tant que police douanière elle mène des enquêtes dans le cadre de la lutte contre la contrebande, le trafic de stupéfiants et d'autres trafics illicites, à travers la surveillance en mer et aux frontières terrestres et moyennant l'exécution d'enquêtes complexes. Elle veille en outre au bon fonctionnement des marchés des capitaux et de l'épargne en effectuant des contrôles spécifiques en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Un des secteurs stratégiques de la Guardia di Finanza est la lutte contre la criminalité organisée, notamment en conduisant des enquêtes structurées en vue de reconstituer les avoirs illicites. En effet, en raison de ses compétences spécifiques, elle participe aux enquêtes visant à la récupération des avoirs et à la confiscation des produits illicites.

2. Assistance dans le cadre d'enquêtes

Le Service pour la Coopération Internationale de Police au sein de la Direction Centrale de la Police Criminelle est le principal acteur en matière d'assistance dans le cadre d'enquêtes. Il s'occupe de l'échange d'informations à travers les canaux Interpol, Europol et S.I.RE.N.E..

Dans le but de recouvrer les produits de la corruption, qui sont détenus sur le territoire italien ou qui transitent par l'Italie, une juridiction étrangère doit avant tout être en mesure d'identifier les avoirs ou d'aider les Autorités italiennes à le faire. Il existe toute une série de mécanismes par le biais desquels ces dernières peuvent prêter assistance aux fins de l'identification et de la détection d'avoirs provenant d'activités criminelles. Pour une juridiction étrangère cherchant à identifier des avoirs en Italie, la première étape consiste souvent à présenter une demande d'assistance informelle dans le cadre d'enquêtes, à travers les contacts entre les différents organismes chargés de l'application de la loi.

Le Service pour la Coopération Internationale de Police (faisant aussi fonction de Bureau italien de Recouvrement d'Avoirs) est chargé de mener les activités suivantes :

1. en règle générale, les requêtes émanant des pays parviennent au Centre de Coordination Internationale sous forme de demandes d'informations;
2. les policiers du Centre de Coordination Internationale donnent suite à la requête en envoyant une réponse contenant les résultats obtenus auprès de la banque nationale des données criminelles et d'autres renseignements disponibles;

3. si la demande ne revêt pas un caractère urgent et exige des enquêtes ultérieures et plus approfondies, la requête est transmise aux Divisions opérationnelles (dans ce cas il est important que les pays requérants spécifient l'infraction principale objet la requête);
4. les Divisions opérationnelles travaillent en étroite collaboration avec les Services Nationaux (généralement la Guardia di Finanza en sa qualité de Force de Police Financière Nationale);
5. les activités conduites par les services locaux consistent à comparer les résultats obtenus auprès des banques de données et à vérifier la situation réelle de la personne mise en cause au moyen d'enquêtes traditionnelles, à savoir par l'acquisition d'informations recueillies sur le terrain;
6. lorsque les informations sont complètes, le Bureau Italien de Recouvrement d'Avoirs rassemble tous les résultats et transmet un rapport au pays requérant en réponse à sa requête.

Pour pouvoir mener ce genre d'activités il est nécessaire que la requête soit complète. En Italie le seul outil permettant d'obtenir des informations complètes et détaillées au sujet d'une personne est le code du contribuable, à savoir un code alphanumérique obtenu sur la base du nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance de la personne en question, attribué par l'Administration Fiscale. Pour ce qui concerne les sociétés, le code du contribuable consiste en un code numérique.

Dans le cadre des enquêtes patrimoniales, les policiers peuvent accéder directement à une banque de données très importante, la Banque Nationale des Données des Contribuables, en contrôlant directement les déclarations annuelles des revenus.

Interpol est une des voies à travers lesquelles les commissions rogatoires internationales peuvent être transmises.

Les autorités italiennes peuvent proposer leur soutien dans le cadre d'enquêtes à l'étranger, au moyen de mesures routinières d'enquête telles que les entretiens avec les témoins, la surveillance visuelle, les recherches auprès des archives publiques et la fourniture de documents publics. Pour ce qui a trait à ce type d'assistance, il convient de souligner que l'Italie est membre de plusieurs réseaux d'experts tels que le réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs (CARIN) et l'Initiative des Points de Contact pour le Recouvrement d'Avoirs (soutenue par INTERPOL et par StAR).

Les demandes peuvent être transmises à l'adresse suivante:

Ministère de l'Intérieur - Département de la Sécurité Publique

**Direction Centrale de la Police Criminelle-Service pour la Coopération Internationale de Police
00173 – Via Torre di Mezzavia 9/121, Roma (Italie)**

TEL: +39-06-46542128

FAX: +39-06-46542243

E-MAIL: scipsalasiswazione@dcpc.interno.it

3. Demandes d'entraide judiciaire

Les demandes formelles pour obtenir assistance, par exemple pour ce qui concerne le témoignage forcé ou sous serment, la production de documents financiers ou provenant de parties tierces, l'authentification de documents et les recherches, peuvent également être présentées en vertu d'un

traité bilatéral d'entraide judiciaire, d'une convention multilatérale ou d'une commission rogatoire.

Il est également nécessaire de déposer une demande formelle pour l'exécution d'ordonnances de blocage ou de jugements de confiscation. En Italie l'Autorité Centrale pour les demandes formelles d'entraide judiciaire relève du Ministère de la Justice:

Ministère de la Justice – Département des Affaires de Justice
Direction Générale pour la Justice Pénale - Bureau II (Coopération Internationale)
via Arenula 70- 00186- ROMA
tél +390668852180
Fax +390668897528
e-mail ufficio2.dgpenale.dag@giustizia.it

4. Cadre général pour l'entraide judiciaire

Les autorités italiennes peuvent fournir assistance judiciaire sur la base de Traités d'Entraide Judiciaire bilatéraux ou de conventions multilatérales et, en l'absence de ces dernières, sur une base de courtoisie et de réciprocité internationales. A défaut des instruments susmentionnés ou dans la mesure où ils n'en disposent pas autrement, une norme spécifique prévue par le Code de Procédure Pénale italien est applicable.

En l'absence de conventions, l'Italie pose plusieurs conditions pour accorder l'entraide judiciaire, aux termes de l'article 724 du CPP (Code de Procédure Pénale). La condition préalable pour l'entraide judiciaire est la nature pénale de l'activité mise en cause.

L'Article 724 du CPP prévoit un nombre limité de raisons pour refuser l'entraide judiciaire (généralement, s'il y a des motifs de penser qu'une personne est poursuivie en raison de sa race, religion, sexe, nationalité...). De la même manière, les délais de prescription n'empêchent pas l'Italie de restituer les avoirs volés, même si les demandes d'entraide judiciaire ne suspendent pas le commencement de la prescription.

4a. Demandes formulées en application d'un Traité/Convention

L'Italie a ratifié plusieurs Conventions multilatérales adoptées par le Conseil de l'Europe, les Nations Unies et l'Union Européenne. Notamment, dans le cadre du Conseil de l'Europe, la Convention multilatérale la plus importante en matière d'entraide judiciaire en vigueur en Italie est la Convention Européenne d'Entraide Judiciaire en matière Pénale signée à Strasbourg le 20 Avril 1959 et le Protocole additionnel s'y rapportant, adopté à Strasbourg le 17 mars 1978. Au niveau de l'Union Européenne le principal instrument juridique international ratifié par l'Italie est la Convention de 1990 d'application de l'Accord Schengen du 14 juin 1985.

L'Italie a en outre ratifié des Conventions multilatérales concernant des infractions spécifiques, adoptées par le Conseil de l'Europe et par les Nations Unies, parmi lesquelles la Convention de Vienne de 1988 contre le Trafic Illicite de Stupéfiants, la Convention des Nations Unies de 2000 contre la Criminalité Organisée Transnationale et les Protocoles Additionnels s'y rapportant, ainsi que la Convention des Nations Unies de 2003 contre la Corruption. Par ailleurs, en matière d'entraide judiciaire, l'Italie a signé et ratifié plusieurs traités bilatéraux, entre autres avec l'Algérie, le Liban, le Maroc et la Tunisie.

Les traités bilatéraux en matière d'entraide judiciaire actuellement en vigueur prévoient des dispositions spécifiques pour la remise et la répartition des avoirs confisqués à l'étranger (par exemple le traité avec les Etats-Unis contient déjà une disposition de ce genre). L'Italie a en outre l'intention d'inclure ce type de clauses dans de futurs traités. Pour l'aliénation et la restitution des avoirs confisqués à l'état de confiscation (articles 740 *bis* et *ter* du CPP) voir le point 6a ci-dessous.

4b. Commissions rogatoires en l'absence d'un Traité

En règle générale, d'après le système juridique italien l'assistance internationale est accordée en application des Conventions internationales en vigueur en Italie et des dispositions générales de droit international. En l'absence de telles dispositions ou dans la mesure où elles n'en disposent pas autrement, une disposition spécifique prévue par le Code de Procédure Pénale est applicable. Elle est visée aux articles 696, 723 et suivants du Code de Procédure Pénale.

En général, conformément au Code de Procédure Pénale le Ministre de la Justice, après avoir reçu la commission rogatoire, ordonne de procéder à son exécution à moins qu'il n'estime que :

- Les documents requis peuvent causer préjudice à la souveraineté, à la sécurité et aux autres intérêts fondamentaux de l'Etat;
- Les actes requis sont expressément interdits par la loi ou sont contraires aux principes fondamentaux du système juridique italien;
- Des motifs discriminatoires peuvent causer préjudice à la poursuite pénale.

S'il estime que la commission rogatoire peut être exécutée, le Ministre de la Justice la transmet à la Cour d'Appel ayant compétence pour l'accomplissement des actes requis. La Cour d'Appel exécute la commission rogatoire, à moins qu'elle n'estime que les raisons dont aux lettres b) ou c) ne subsistent ou si le faits indiqués ne constituent pas une infraction conformément à la loi italienne.

4c. Etapes à suivre pour obtenir une demande d'entraide judiciaire

En règle générale, pour obtenir une demande d'entraide judiciaire de l'Italie il est nécessaire de respecter les étapes suivantes:

Etape 1: Consultation de l'Autorité Centrale avant de présenter la demande. Il est recommandé que l'autorité requérante de votre pays contacte l'Autorité Centrale italienne (Ministère de la Justice italien, voir page 3) préalablement à la formalisation de la demande d'entraide judiciaire, notamment dans les affaires les plus graves, pour s'assurer que l'assistance recherchée peut être fournie conformément à la loi italienne et que la demande sera conforme aux exigences de la législation italienne. Par ailleurs, les étapes suivantes doivent être suivies dans tous les cas.

Etape 2: Préciser l'instrument juridique s'appliquant à l'assistance recherchée. Le traité, la convention ou tout autre cadre de coopération s'appliquant à la demande doivent être clairement spécifiés pour obtenir l'entraide de l'Italie.

Etape 3: Identification de l'autorité chargée des enquêtes/de la poursuite. Indiquer de manière précise l'autorité de votre pays conduisant les enquêtes et/ou chargé de la poursuite.

Etape 4: Résumé de l'affaire. Fournir un résumé détaillé de l'affaire faisant l'objet d'une enquête ou d'une poursuite, incluant une liste des preuves servant de support à l'enquête/poursuite. Ce résumé devra aussi faire les liens nécessaires entre les actes requis et l'enquête en cours.

Etape 5: Dispositions légales applicables. Identifier et indiquer le texte in extenso de toutes les dispositions légales pertinentes pour les investigations et/ou les poursuites, y compris les peines applicables.

Etape 6: Identification de l'assistance recherchée. Souligner en termes précis l'assistance recherchée auprès de l'Italie et toutes les exigences devant être remplies (par exemple : certifications/authentifications nécessaires). Par ailleurs, au regard du type d'assistance recherchée, les informations suivantes doivent être incluses :

- a. Pour les **dépositions /témoignages**:
 - Informations détaillées sur la personne et localisation (si elle est connue);
 - Règles procédurales applicables conformément au système juridique de l'état requérant, pouvant être prises en compte par les autorités italiennes dans l'exécution des actes requis;
 - Informations à demander au témoin incluant, si possible, une liste des questions à poser.
- b. Pour **les preuves documentaires**:
 - Indication claire des documents devant être obtenus;
 - Indication claire du lieu où les avoirs peuvent être trouvés ou bien de la personne ou de l'entité qui les possède.
- c. Pour l'exécution de **mandats de perquisition**:
 - Joindre, si possible, une ordonnance (mandat de perquisition) délivrée par l'autorité judiciaire nationale ;
 - Fournir des indications précises sur les locaux à perquisitionner;
 - Indiquer dans les détails les règles à suivre dans l'exécution de la perquisition (notifications à effectuer, délais à respecter et ainsi de suite);
 - Fournir les particularités des avoirs ou des documents dont la saisie est envisagée;
 - Préciser les garanties pouvant être offertes aux tiers de bonne foi;
- d. Pour **la saisie/confiscation des avoirs criminels**:
 - Fournir une copie de l'ordonnance délivrée par l'autorité judiciaire nationale (ordonnance de saisie ou de confiscation);
 - Fournir les particularités des avoirs à saisir/confisquer;
 - Indiquer toute règle spécifique à suivre dans l'exécution de la perquisition (notifications à effectuer, délais à respecter et ainsi de suite);
 - Fournir toute information disponible sur les droits éventuels des tiers de bonne foi en relation avec les avoirs.

Etape 7: Indiquer toute exigence de confidentialité spécifique . En Italie, l'existence et la nature des demandes d'entraide sont confidentielles. Cependant, comme certaines divulgations peuvent être nécessaires, particulièrement lorsque des mesures obligatoires sont requises pour fournir

l'assistance, s'il s'agit d'une affaire sensible, l'exigence et les motifs de la confidentialité doivent être expressément exposés dans la demande.

Etape 8: Indiquer l'urgence éventuelle de l'exécution de la demande. Indiquer les délais éventuels devant être respectés pour l'exécution de la demande et les raisons de ces délais (par exemple: procès en cours/investigations sensibles, etc...). Si vous avez des limites de temps, fournir les dates précises.

Etape 9: Fournir une liste des points de contact dans votre pays. Dresser une liste de noms et de numéros de contact pour les autorités de police/de poursuite en charge de l'affaire. Fournir également le nom et, si possible, les coordonnées de votre Autorité Centrale, au cas où l'autorité italienne homologue souhaiterait vous contacter pour avoir des éclaircissements ou obtenir des informations complémentaires.

Etape 10: Traduction de la demande. L'Italie exige que les demandes d'entraide judiciaire soient fournies par écrit en langue italienne.

Etape 11: Restrictions concernant l'utilisation des éléments de preuve fournis. Tout élément de preuve transmis par l'Italie en réponse à une demande d'entraide judiciaire ne doit servir qu'au but spécifique formalisé dans la demande. Si une autre utilisation de la preuve est demandée, votre pays doit préalablement obtenir le consentement de l'Italie à cette autre utilisation.

5. Demandes de renseignements Financiers

Pour poursuivre la localisation d'avoirs afin de déterminer si un individu, une entité ou une organisation dispose d'un compte auprès d'une institution financière italienne ou a effectué des transactions par le biais de celle-ci, la Cellule de Renseignements Financiers (CRF) d'une juridiction étrangère peut demander des informations à la cellule italienne **Unità di Informazione Finanziaria - UIF**, dans le cadre de la coopération internationale entre les CRF pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. La CRF italienne a accès, entre autres, à la banque des données italiennes des comptes bancaires, gérée par l'autorité fiscale italienne ("Agenzia delle Entrate"), contenant des informations sur l'existence des relations bancaires et financières que les individus, les entités ou les organisations entretiennent avec les intermédiaires financiers italiens.

Après avoir reçu une demande de la CRF italienne, les institutions financières italiennes sont tenues de consulter leurs archives et de fournir les informations pertinentes sur les comptes et les transactions effectuées par leurs clients.

L'Italie est membre du **Groupe Egmont**, une association de 131 CRF du monde entier qui ont convenu de partager des renseignements financiers dans le but de renforcer la coopération dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et d'encourager l'application de programmes nationaux dans ce domaine. L'échange d'informations avec les CRF étrangères est subordonné à des critères internationaux, définis par les principes Egmont de l'échange d'informations, ainsi qu'à la législation européenne et aux lois nationales. La CRF italienne peut échanger des informations avec les CRF non membres du Groupe Egmont, même en l'absence

d'un protocole d'accord spécifique et est soumise au principe de réciprocité surtout pour ce qui concerne la confidentialité des informations échangées.

Lorsqu'elles demandent l'assistance de la CRF italienne, les CRF étrangères doivent présenter une requête en fournissant une brève description de l'affaire faisant l'objet d'une enquête, en indiquant les raisons et le but pour lesquels les informations seront utilisées et en spécifiant le type d'informations requises.

Conformément à la loi italienne contre le blanchiment d'argent, les intermédiaires financiers, les entreprises et les professions non financières (antiquaires, établissements de jeux, avocats, comptables, agents immobiliers, etc...) doivent transmettre à la CRF une déclaration "*lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont des motifs de soupçonner que des activités de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme sont ou ont été menées ou tentées*". Le soupçon peut naître des caractéristiques, du volume ou de la nature de la transaction ou de toute autre circonstance établie à la suite des contrôles effectués, tenant compte aussi du profil du client (activité menée, avoirs possédés et revenus/gains). La CRF examine les déclarations d'opérations suspectes et les transmet, avec les analyses financières effectuées, à l'Unité Spéciale de Police des Devises (Nucleo Speciale di Polizia Valutaria) de la Police Financière (Guardia di Finanza) et à la Direction des Investigations Antimafia.

6. Confiscation de biens liés à des infractions commises à l'étranger

6a. Action aux fins de la confiscation d'avoirs étrangers en Italie

Après la ratification en 2009 de la Convention des Nations Unies contre la Corruption, l'Italie a introduit une nouvelle disposition dans le Code de Procédure Pénale (article 740bis). En vertu de cet article les autorités italiennes peuvent saisir et restituer des avoirs à un pays étranger dans les cas où il existe un jugement étranger de confiscation de ces avoirs, à condition que (i) une demande soit faite aux autorités italiennes et que (ii) le jugement du tribunal étranger soit reconnu par les autorités italiennes.

Lorsque les avoirs ont été identifiés l'Italie dispose de deux manières d'aider le pays étranger à les recouvrer. Tout d'abord, si le pays ou la juridiction étrangère détient une injonction contre les avoirs, l'Italie dispose de l'autorité nécessaire pour la faire appliquer après avoir reçu la demande d'entraide judiciaire formulée par une juridiction étrangère. Par la suite, si cette dernière ne dispose pas encore de cette injonction, les tribunaux italiens peuvent entamer une action aussi bien sous forme de confiscation pénale que sous forme de confiscation "non fondée sur une condamnation" (gel et confiscation des avoirs, indépendamment d'une condamnation précédente de la personne qui les détient, émise par un tribunal pénal).

6b. Types de Procédures de Confiscation

La loi italienne autorise la saisie et la confiscation de biens provenant d'activités criminelles soit après la conclusion d'une procédure concernant des infractions spécifiques, soit sur la base du comportement d'une personne constamment impliquée dans des activités illicites ou se livrant à certaines activités délictueuses et dont la possession des biens n'est pas justifiée par rapport à ses revenus.

Aussi bien les procédures judiciaires ordinaires (visant à établir la responsabilité du prévenu liée à des infractions spécifiques) que les procédures pour la demande de mesures de prévention (dans le but d'évaluer le comportement de la personne concernée, le montant et la légalité de ses avoirs) nécessitent un délai d'exécution allant d'environ six mois à un an, tout d'abord pour effectuer toutes les vérifications pertinentes – souvent de nature complexe à cause de la nécessité d'analyser les données financières et les bilans – et ensuite pour tenir une audience avec les garanties essentielles de défense.

7. Aliénation/restitution d'avoirs

Après la ratification en 2009 de la Convention des Nations Unies contre la Corruption (CNUCC), l'Italie a introduit deux nouvelles dispositions dans le Code de Procédure Pénale: l'article 740 *bis* ("Restitution de biens confisqués à un pays étranger") et l'article 740 *ter* ("Ordonnance de Restitution"). Conformément à cette dernière disposition, les autorités italiennes peuvent restituer des avoirs à un pays étranger sur la base du principe de réciprocité. Trois conditions nécessaires doivent subsister pour l'émission d'une ordonnance de restitution : 1) Le jugement rendu par un tribunal étranger, ordonnant la confiscation des profits illicites, doit être reconnu par les autorités italiennes ; 2) une demande formelle de restitution doit être présentée par le pays requérant ; 3) l'acceptation de la part des autorités italiennes du jugement rendu par le tribunal étranger et la délivrance de l'ordonnance de restitution soit se produire simultanément.

L'exécution concrète des modalités concernant l'ordonnance de restitution est soumise aux accords bilatéraux entre le Ministère de la Justice italien et les autorités compétentes du pays requérant.

8. Soutien de l'Italie au recouvrement d'avoirs et à la mise en œuvre du Chapitre V de la CNUCC

- **Encouragement des politiques au niveau multilatéral:** l'Italie et ses partenaires du G20 ont, au Sommet de Séoul, adopté des engagements concernant la coopération en matière de recouvrement d'avoirs et ont approuvé, au Sommet de Cannes, les principes mis en place pour le recouvrement efficace d'avoirs.
- **Soutien aux initiatives multilatérales:** l'Italie est partenaire de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (StAR) et membre du Réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs (CARIN), un réseau informel de points de contact dédié au renforcement de la coopération pour ce qui concerne tous les aspects de la lutte contre les produits du crime. Elle participe aussi à l'Initiative des Points de Contact pour le Recouvrement d'Avoirs, soutenue par INTERPOL et par StAR.
- **Divulgarion des connaissances et promotion du développement des capacités:** l'Italie soutient toute une série d'activités en matière d'assistance technique pour la lutte contre la corruption, notamment par le biais d'ateliers et de séminaires internationaux. En mai 2012, à Rome, la Banque d'Italie a tenu – dans le cadre de son programme annuel pour la coopération technique avec les banques centrales des pays émergents – un séminaire dédié à la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et l'usage abusif des moyens de paiement. Des exposés ont été présentés par des experts de la Banque d'Italie, de la Cellule de Renseignements Financiers italienne, de la Direction des Investigations Antimafia et de la Guardia di Finanza.